



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte
Service de l'alimentation

ARRETE PREFECTORAL n° 495/SG/DAAF2019 du 27 JUL. 2019

PRONONÇANT LA FERMETURE PARTIELLE DE L'ÉTABLISSEMENT :
« SODICASH SADA » sis route nationale D, 97640 SADA,
Exploité par Monsieur ABDILLAH MOMEDI Siret : 09938291300046

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;
- VU** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 du Président de la République Française portant nomination de M. Dominique SORAIN, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et

des forêts, est nommé directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à compter du 8 septembre 2018 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°837/DAAF/RBOP/2018 du 10 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le rapport de l'inspection n° 19-6076 réalisée le 29 janvier 2019 dans le magasin « **SODICASH SADA** » **sis route nationale D, 97640 SADA** et les constats de non-conformités relevés ayant fait l'objet d'une mise en demeure ;
- VU le rapport de l'inspection de re-contrôle n°19-62794 réalisée le 09 juillet 2019 dans l'établissement « **SODICASH SADA** » **sis route nationale D, 97640 SADA**, et les constats de non-conformités relevées n'ayant pas permis de lever la mise en demeure ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire, ce qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant que les actions correctives demandées pour rectifier les anomalies relevées lors de l'inspection du 29 janvier 2019 n'ont pas été mises en place ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRETE :

Article 1

L'établissement « **SODICASH SADA** » **sis route nationale D, 97640 SADA**, exploité par Monsieur **ABDILLAH MOMEDI**, est fermé partiellement (**arrêt d'utilisation du conteneur de stockage comme local de stockage permanent des denrées congelées ainsi que les congélateurs vétustes présents à l'intérieur du magasin**) à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement. Notamment :

- La mise en place d'un local de stockage à froid négatif répondant aux normes sanitaires et en capacité suffisante ;
- Le remplacement des congélateurs vétustes présents dans le magasin ;
- La mise en place d'un système de suivi rigoureux du nettoyage et des contrôles des températures.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement « SODICASH SADA » **« À CORRIGER DE MANIERE URGENTE »** sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant *Monsieur ABDILLAH MOMEDI*.


Le Préfet, Mayotte
délégué du Gouvernement
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ